

DECISION DCC 17-042 DU 23 FEVRIER 2017

Date : 23 février 2017

Requérant : Omer A. ADJE

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire : (Conditions de l'application des dispositions du code de procédure pénale)

Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117 de la Constitution)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie de trois requêtes du 20 décembre 2016 enregistrées à son secrétariat le 23 décembre 2016 respectivement sous les numéros 2102/187/REC, 2103/188/REC et 2105/190/REC, par lesquelles Monsieur Omer A. ADJE introduit à la Cour une «demande d'un arrêt »;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose dans sa première requête :
« ... Je suis détenu et poursuivi pour complicité de détournement

de deniers publics avec le ministre de l'Economie maritime et celui de l'Economie et des Finances pour enrichissement illicite et corruption au titre des rapports que j'ai eus avec l'entreprise privée GEPS, entendez GROUPE Entreprises Port et Services de BEHANZIN.

En effet, j'ai eu des liens de collaboration et des prestations avec GEPS et suis payé dans ce cadre à hauteur de huit millions maximum.

Je m'en remets à votre institution pour savoir si une telle poursuite est fondée, surtout que l'activité de convoyage de GEPS n'est déclarée ni illicite ni irrégulière et que tous les responsables de GEPS sont à l'abri de toute poursuite judiciaire. Mieux, l'agrément de GEPS n'est ni dénoncé ni retiré par le Gouvernement. » ; qu'il sollicite de la Cour « un arrêt...sur l'appréciation juridique et judiciaire » de sa détention ;

Considérant que dans sa seconde requête, Monsieur Omer A. ADJE expose : « ... Le lundi 26 septembre, j'ai reçu le policier MAMA Salifou, émissaire de la Brigade économique et financière (BEF), qui m'a notifié vers 15 heures la convocation n° ST 019/PRC-16/MISP/DGPN/DCPJ/SDAEF-SA du 26 septembre 2016. Quelques minutes plus tard, je me suis rendu à la BEF pour demander un report de date quand le sous-directeur des affaires économiques et financières et son équipe m'ont soumis à l'audition prétextant qu'ils doivent rendre compte à leur hiérarchie dans les plus brefs délais. » ; qu'il s'en réfère à la Cour « pour savoir si selon le code de procédure pénale, une audition hors convocation déroulée dans les conditions sus-énumérées est valable ou non ? » ;

Considérant qu'il joint à cette requête une photocopie de la convocation ;

Considérant que dans la troisième requête, il écrit : « J'ai l'honneur de solliciter la qualité de votre institution pour se prononcer sur la nature de ma détention au regard du mémoire des faits ci-après :

Le lundi 26 septembre 2016, j'ai été auditionné par la brigade économique et financière qui m'a confondu avec deux documents : le premier est relatif à la répartition des revenus sur l'activité de convoyage du Groupe Entreprise Port et Services GEPS plus GIE et

émane de l'honorable Edmond A. AGOUA en tant que médiateur dans la gestion de la crise GEPS plus GIE, le second est un document dont je n'ai pas copie et qui émane du ministre DJENONTIN AGOSSOU sur la répartition des revenus de GEPS plus GIE.

Ces documents ne sont ni des actes notariés ni des décisions de justice qui s'imposent à la gestion de l'entreprise privée GEPS surtout que les autorités ici émettrices ne sont ni du Conseil d'administration de GEPS ni de son bureau exécutif. En résumé, lesdits documents n'ont pas force de loi en droit des affaires sur une société privée. Mieux, lesdits documents ne sont que des manifestations d'intention, les actes de paiement au titre évoqué par lesdits documents n'ayant pas suivi lesdites intentions.

Néanmoins, je reconnais avoir perçu au maximum huit millions de GEPS au titre de mes collaborations et prestations.

Actuellement, je suis poursuivi pour complicité de détournement avec le ministre DJENONTIN-AGOSSOU Valentin et Komi KOUTCHE dans le cadre des faits sus évoqués et suis détenu.

Je sollicite la qualité de votre institution pour obtenir un arrêt sur la nature de ma détention surtout que le montant de 24.000.000 FCFA mis à ma charge et les faits qu'on me reproche ne me sont pas opposés de façon comptable, tangible et touchable avant d'établir mon inculpation. » ; qu'il conclut : « Je m'en remets à votre institution pour savoir si selon le code de procédure pénale, il est honorable et logique de détenir un citoyen sans au minimum lui avoir opposé les preuves palpables de l'accusation qu'on formule contre lui. Quels paiements ai-je obtenus de GEPS et à quel titre ? Où se trouve le détournement des deniers publics ? » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction lui demandant de faire parvenir à la Cour ses observations, le sous-directeur des affaires économiques et financières de la direction générale de la Police nationale, le Commissaire principal de Police Séraphin ZOGO, écrit : « 1- Mobiles et circonstances de l'audition incriminée : Dans le domaine des activités relatives à la filière des véhicules d'occasion en République du Bénin, l'Etat béninois a commis le Cabinet d'Expertise Comptable EXCCA pour auditer sur les redevances de l'escorte des véhicules d'occasion en transit au Port autonome de Cotonou durant la période du 1^{er} mars 2012 au 30 avril 2016.

Le rapport d'audit déposé par l'expert a fait état de plusieurs irrégularités et malversations commises par certains acteurs intervenant dans la filière.

Par le soit transmis de 3^{ème} référence, le Procureur de la République près le tribunal de 1^{ère} Instance de 1^{ère} classe de Cotonou a saisi la sous-direction des affaires économiques et financières aux fins d'ouvrir une enquête pour les chefs d'accusation de détournement de deniers publics, enrichissement illicite, escroquerie, abus de confiance, corruption, abus de fonction, abus de pouvoir, concussion, association de malfaiteurs, exercice illégal d'activité, faux et usage de faux, fraudes fiscales, abus de biens sociaux, infractions diverses et complicité, etc.

Les faits incriminés sont reprochés à la Société d'Exploitation du Guichet unique du Bénin (SEGUB), aux prestataires et autres structures étatiques ou privées intervenant et/ou ayant intervenu dans la filière des véhicules d'occasion en transit au Port autonome de Cotonou.

Sur instructions de ce magistrat, représentant du ministère public, une enquête a été ouverte en préliminaire, comme le prescrivent les dispositions de l'article 76 du code de procédure pénale qui énonce que " Les Officiers de Police judiciaire et les Agents de Police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur instructions du Procureur de la République soit d'office".

Les investigations relatives aux prestations mal ou partiellement accomplies par les acteurs prestataires de la filière de véhicules d'occasion se menaient sous la direction effective du Procureur de la République, comme le prescrivent les articles 13 alinéa 1^{er} et 14 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale qui indiquent respectivement: "La Police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République par les Officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre" ; "La Police judiciaire est chargée, sous la direction effective du Procureur de la République et suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas encore ouverte".

Comme prestataire impliqué dans cette filière, il y a aussi la Société Groupe Entreprise Port et Services (GEPS) dirigée par le sieur BEHANZIN Frédéric, chargée d'assurer le mini convoyage des véhicules d'occasion des parcs de vente aux parcs de regroupement et la gestion des conducteurs prestataires.

Entendu, le sieur BEHANZIN Frédéric a déclaré qu'il rendait périodiquement compte de ses activités au ministre de tutelle par des rapports écrits. Mais, après quatre (4) mois d'exécution, l'Etat a profité de la plainte formulée par les créanciers pour imposer un groupe dénommé Groupe d'Intérêt économique (GIE) aux ayants droit. A l'issue d'une réunion présidée par le ministre DJENONTIN, il a été dit que 40% des redevances virées par la SEGUB sont destinés au fonctionnement de l'activité de l'entreprise et les 60% sont pour le GIE composé :

- des groupes de prière de Paul ADEYEMON qui a droit à 3,75%,
- du B₂ P/GIE de DOSSA Nazaire qui a droit à 3,90%,
- du MO.ZE.BE de Robert YEHOUEYOU qui a droit à 4,50%,
- de IFEDE OLOUKOU Pierre qui a droit à 3,90%,
- du collectif de santé de Omer ADJE qui a droit à 3,45%,
- de AFATCHAO qui a droit à 2,85%,
- de GNIKPO (Personnes ressources du syndicat des transitaires) qui a droit à 3%,
- FVC de GBEGNON Patron Pierre qui a droit à 3,90%,
- et du groupe Service Plus Conseil de Béo AGUIAR qui a droit à 3,75%.

Interpellés, les nommés ADEYEMON Paul, DOSSA Nazaire, YEHOUEYOU Médaho Robert, OLOUKOU Pierre ont reconnu qu'ils n'appartiennent pas à GEPS, mais que c'est dans leur rôle d'animateurs politiques pour le soutien de l'action du régime d'alors que cet artifice a été trouvé pour le financement des activités politiques qu'ils menaient. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Faisant partie de ce groupe de profiteurs des labours de GEPS, le nommé ADJE A. Omer a été convoqué. La convocation lui a été notifiée le lundi 26 septembre 2016 pour sa présentation à la Sous-Direction des Affaires économiques et financières (SDAEF) le lendemain mardi 27 septembre 2016.

Mais, le même jour, aux environs de dix-sept heures trente minutes, un usager s'est présenté de lui-même à mon bureau où il a posé deux (02) préoccupations en ces termes: « C'est Monsieur ADJE Omer, administrateur de gestion au CNHU. C'est à moi que votre collaborateur a notifié une convocation pour demain. Je suis venu vous voir pour :

1)- m'enquérir de l'objet de la convocation pour mieux me préparer et,

2)- vous demander le report de la date à la semaine prochaine, car j'ai un voyage pour demain ».

A la première question, je lui ai dit que je ne peux pas lui dire à l'avance l'objet de la convocation du fait que l'enquête est secrète comme le dispose l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du code de procédure pénale... : " Sauf le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète". Aussi, lui ai-je précisé que l'objet de la convocation lui sera annoncé dès qu'il se présentera devant moi pour son audition.

A sa seconde préoccupation, je lui ai notifié que compte tenu des instructions données par le Procureur de la République, le jour de son audition ne peut pas être différé et qu'il est tenu de comparaître au jour et à l'heure indiqués sur la convocation, et ceci, dans l'observance des dispositions de l'article 56 en ses alinéas 1^{er} et 2 dont le libellé suit: "L'officier de Police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées sont tenues de comparaitre et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, elles peuvent y être contraintes par la force publique à charge pour l'officier de Police judiciaire d'en rendre compte au Procureur de la République".

Il est revenu sur le fait que son voyage du 27 septembre 2016 est d'une importance capitale pour lui et a demandé de l'aider à ne pas rater ledit voyage.

Compte tenu de la persistance de ses lamentations concluant à demander ma clémence pour lui permettre de faire son voyage, je lui ai proposé de le laisser faire son voyage à condition qu'il soit entendu sur le champ, et qu'à cet effet je vais me sacrifier.

Visiblement soulagé, il a accepté son audition, mais a précisé qu'il n'allait pouvoir nous donner des documents si éventuellement il y avait des pièces à fournir pour étayer ses réponses et que c'est d'ailleurs ce pourquoi il voudrait d'abord s'enquérir de l'objet de la convocation pour aller mieux se préparer.

Une fois le principe accepté, je lui ai notifié qu'il a le droit de se faire assister d'un avocat dans le respect de l'article 78 en ses alinéas 3 et 4 qui dispose : " Dès l'enquête préliminaire, et dans

tous les actes de la procédure, le mis en cause peut se faire assister d'un avocat.

Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime, ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un défenseur.”.

Mais, spontanément, le nommé ADJE Omer y a répondu ... en ces termes: “ Comme je viens d'être rassuré par vous qu'après mon audition, je vais rentrer pour faire mon voyage de demain, à quoi bon ... chercher encore un avocat qui, en fait, ne me servirait plus à rien ? Je préfère être entendu sans l'assistance d'un avocat”.

Au début de l'audition, lecture entière du soit-transmis du Procureur de la République lui a été faite. La lettre confidentielle n°0114/MDCEMTMIP-PR/DC/SGM/SPC du 17 mai 2013 et le procès-verbal de séance du lundi 13 mai 2013 lui ont été présentés. Le nommé ADJE Omer était visiblement troublé, confondu et ne savait plus où mettre ... la tête pour se tirer d'affaire. A la première question à lui posée dans le cadre de l'enquête, il a observé un silence plat pendant un moment et a fini par me dire : “Commissaire, je ne voudrais pas que vous écriviez ce que je veux vous demander dans le procès-verbal. Au vu des actes que vous venez de me montrer, je voudrais vous demander si vous allez effectivement me laisser rentrer chez moi après mon audition ?”

A cette préoccupation, je lui ai notifié que le respect de la parole donnée est une vertu à laquelle je suis très attaché et que je ne prendrai aucune mesure de garde-à-vue à son encontre. Très rassuré, il s'est enfin prêté à mes questions auxquelles il prenait de temps avant de faire des réponses caractériellement empreintes de sa volonté avérée de s'organiser dans une tentative de défense qu'il n'arrivait même pas à réaliser. Il disait, entre autres, que c'est par le truchement politique qu'il a connu GEPS etc. Pour s'en convaincre, il serait souhaitable de lire le procès-verbal n° 44 du 26 septembre 2016 ayant constaté son interrogatoire que je joins au présent rapport. Cet interrogatoire n'a duré que vingt-trois (23) minutes comme le confirme bien le procès-verbal. » ;

Considérant qu'il fait observer : « Dans ce dossier, la confrontation organisée entre les nommés BEHANZIN Frédéric, SOUMANOU El Farouk, DOSSA Nazaire, ADJE Omer, YEHOUENOU Robert et ADEYEMON Paul a permis de retenir que le nommé ADJE Omer

s'est lui aussi rendu coupable de complicité de détournement de deniers publics et autres infractions (cf procès-verbal n°94 du 31 octobre 2016 joint au présent rapport).

En fait, le nommé ADJE Omer pose un problème afférent à la nullité d'un acte de procédure comme le procès-verbal.

A l'entame, il convient de rappeler au requérant que dans aucune disposition du code de procédure pénale, il n'est fait obligation à un officier de Police judiciaire de décerner d'abord une convocation aux personnes impliquées ou intéressées par une enquête judiciaire en vue de leur audition. Alors, il en ressort que la convocation n'est pas une condition indispensable à l'audition. Elle n'est pas un acte de procédure et une audition (acte de procédure) peut commencer dès la présentation dans les locaux de la Police de la personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits infractionnels consommés ou tentés pour lesquels une enquête est ouverte.

En effet, les causes de nullité d'une audition sont relatives à :

-la qualité du rédacteur conformément à l'article 21 alinéa 3 du code de procédure pénale qui énonce : "Les procès-verbaux doivent énoncer à peine de nullité absolue la qualité d'officier de Police judiciaire de leur rédacteur",

-l'assistance du mis en cause prévue par les dispositions de l'article 78 en ses alinéas 3 et 4 qui prescrit : "Dès l'enquête préliminaire et dans tous les actes de la procédure, le mis en cause peut se faire assister d'un avocat.

Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime, ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un défenseur."

Le procès-verbal qui a constaté l'audition du nommé ADJE Omer le lundi 26 septembre 2016 remplit toutes les conditions ci-dessus dont l'inobservance de l'une au moins d'entre elles entrainerait la nullité de l'acte. A cet effet, le procès-verbal en question, lu et signé par ADJE Omer, est joint au présent rapport.

A cette étape, il convient clairement de retenir que l'audition du nommé ADJE Omer le lundi 26 septembre 2016 est bien fondée et tient lieu d'acte de Police judiciaire régulier non entaché de griefs susceptibles d'entraîner sa nullité selon les dispositions du code de procédure pénale. » ;

Considérant qu'il poursuit : « 2-Aboutissement : conformément aux dispositions de l'article 21 alinéa 2 du code de procédure

pénale qui précise que “ Dès la clôture de leurs opérations, ils (officiers de Police judiciaire) doivent lui (Procureur de la République) faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés. Les objets saisis sont mis à sa disposition”, la procédure n°157/MISP/DGPN/DCPJ/SDAEF/SA du 22/08/2016 visée en 2ème référence a été transmise au parquet de Cotonou le 16 novembre 2016 avec présentation de vingt-deux (22) mis en cause dont le nommé ADJE Omer.

Il a été décerné contre le nommé ADJE Omer un mandat de dépôt pour sa complicité accablante de détournement de deniers publics dont il est lui-même conscient en reconnaissant avoir perçu de GEPS une somme de huit millions (8.000.000) francs CFA pour mener des activités dites politiques (cf son mémoire en date à Cotonou du 20 décembre 2016 ayant pour objet demande d'un arrêt).

Le fait pour le nommé ADJE Omer de reconnaître dans son mémoire ci-dessus avoir perçu de GEPS une somme de huit millions (8.000.000) francs CFA montre fort bien que la poursuite engagée par le ministère public contre lui et sa détention à la prison civile de Cotonou sont bien fondées... » ; qu'il demande à la Cour de :

« 1- dire et décider que, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, l'audition du nommé ADJE Omer, le 26 septembre 2016, par la Police n'est entachée d'aucune irrégularité pouvant entraîner la nullité de cet acte de Police judiciaire,

2- dire et décider que la détention du nommé ADJE Omer à la prison civile de Cotonou ne viole non plus les dispositions du code de procédure pénale,

3- débouter le requérant ADJE Omer en ... ses deux (02) griefs. » ;

Considérant que le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, par son 1^{er} substitut, Monsieur Elonm Mario Pierre-Cécil METONOU, écrit: « ... Je voudrais d'abord faire observer que la procédure concernant le requérant ADJE A. Omer est pendante devant le juge du cinquième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou.

Saisi par un réquisitoire introductif du parquet ... du 16 novembre 2016, ce juge a inculqué le Sieur ADJE Omer pour les

infractions de complicité de détournement de deniers publics portant sur plus de cent millions (100 000 000) francs CFA et enrichissement sans cause licite. Ces infractions sont prévues et punies par les articles 59, 60 du code pénal, 45 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, 61 alinéas 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 79-23 du 10 mai 1979.

Il faut préciser que l'intéressé est inculpé dans cette procédure au même titre que trente-sept (37) autres personnes.

Ensuite, conformément à l'article 150 du code de procédure pénale, le juge d'instruction a transmis la procédure concernant le Sieur ADJE Omer et plusieurs autres inculpés au Juge des libertés et de la détention qui, après un débat contradictoire, a décidé de son placement en détention provisoire.

Enfin, la plupart des inculpés dans cette procédure, y compris le requérant, ont relevé appel de leur placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. Cette procédure suit son cours devant la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de faire une «appréciation juridique et judiciaire» de sa détention, de se prononcer « sur la nature » de ladite détention et de lui dire « si selon le code de procédure pénale, il est honorable et logique de détenir un citoyen sans au minimum lui avoir opposé les preuves palpables de l'accusation qu'on formule contre lui » ;

Considérant qu'à l'analyse, ses requêtes tendent, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier les conditions de l'application des dispositions du code de procédure pénale faite dans la procédure au cours de laquelle il a été interpellé, puis écroué à la prison civile de Cotonou ; qu'une telle appréciation ne relève pas des attributions de la haute juridiction fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Omer A. ADJE, à Monsieur le Sous-Directeur des Affaires économiques et financières de la Direction générale de la Police nationale, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-trois février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-